



DELIBERATION N°2016-00186/CDP DU 8 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES PORTANT SUR LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU SENEGAL (CDP), réunie en session plénière, le 8 janvier 2016, sous la présidence du **Dr Mouhamadou LO**, Président ;

Vu la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n°2008-721 du 25 janvier 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 précitée ;

Vu la délibération n° 2014-001 du 31 janvier 2014 portant règlement intérieur de la Commission de protection des données personnelles ;

Vu la délibération n°2014-20/CDP du 30 mai 2014 portant sur les conditions de la prospection directe ;

Vu le procès-verbal de la session plénière du 8 janvier 2016 de la Commission de protection des données personnelles ;

EMET, APRES DELIBERATION, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

Article premier: Objet de la délibération

La vidéosurveillance est de plus en plus utilisée dans les espaces publics, dans les entreprises et chez les particuliers. Ce système répond le plus souvent à des besoins de sécurité, de protection des personnes et des biens, de contrôle et de surveillance dans les lieux de travail ou dans un cadre strictement privé, de prévention ou de constatation d'infractions, etc.

Considérant que cette forme de collecte, de visualisation et d'enregistrement d'images et de sons constitue un traitement de données à caractère personnel, la CDP, par la présente délibération, entend préciser les principes de protection applicables afin de

veiller à la conformité de ces traitements aux dispositions de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : Champ d'application

La présente délibération s'applique aux systèmes de vidéosurveillance ou vidéo protection installés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes publics ou privés gérant un service public, les structures privées et les particuliers.

Article 3 : Finalités

- **S'agissant de l'Etat, des collectivités locales, des personnes morales de droit public ou privé gérant un service public**

Le recours à la vidéosurveillance dans les espaces publics doit avoir pour finalités la sécurité, la prévention et la constatation d'infractions pouvant survenir sur la voie publique.

- **S'agissant des particuliers**

La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance par un particulier à son domicile doit être justifiée par des risques sur son intégrité physique ou sur ses biens. Dans cette perspective, il doit s'assurer que le dispositif mis en place ne couvre que les périmètres de son domicile.

- **S'agissant des entreprises**

Les finalités d'un système de vidéosurveillance dans les structures privées visent à répondre à des besoins de sécurité des locaux, de la gestion des mouvements du personnel et du contrôle des accès aux lieux de travail. Tout autre motif doit être obligatoirement soumis à l'appréciation de la CDP.

Article 4 : Régimes juridiques

Les systèmes de vidéosurveillance sont soumis au régime de la déclaration normale auprès de la CDP. Toutefois, les données collectées et hébergées à l'étranger font l'objet d'une demande d'autorisation préalable devant la Commission.

Article 5 : Durée de conservation

La CDP recommande que les images collectées par le canal d'un système de vidéosurveillance ne doivent être conservées que pour une durée limitée sauf en cas d'enquêtes.

Article 6 : Obligation de confidentialité

En application de l'article 70 de la loi 2008-12 et des articles 63 et 64 de son décret d'application n° 2008-721 du 25 janvier 2008, les responsables des systèmes de

vidéosurveillance et les personnes habilitées à accéder aux données sont tenus d'en assurer la confidentialité. Par conséquent, ils ne doivent en aucun cas divulguer ou communiquer les images collectées à des tiers sauf sur réquisition de l'autorité compétente.

Cette obligation de confidentialité vaut pour les sous-traitants ainsi que tous les intervenants habilités. La signature d'un contrat de confidentialité avec les sous-traitants est obligatoire.

Article 7 : Mesures de sécurité

En vertu de l'article 71 de la loi 2008-12 susvisée, le responsable du système de vidéosurveillance doit prendre toutes les mesures techniques, logistiques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des images enregistrées.

Article 8 : Droits des personnes

- S'agissant du droit à l'information

L'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière visible. Cette information peut se faire au moyen d'une affiche avec le numéro du récépissé ou de la délibération de la CDP.

Par ailleurs, la Commission recommande, dans le milieu professionnel, que les personnes concernées soient formellement informées de l'existence de la vidéosurveillance au besoin par une note d'information.

Pour les personnes souffrant d'un handicap, la CDP recommande l'installation d'un système adapté à leur situation.

- S'agissant du droit d'accès

Les personnes concernées par un système de vidéosurveillance bénéficient d'un droit d'accès, aux images et vidéos enregistrées et stockées, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de refus, la personne concernée peut en informer la CDP.

Article 9 : Sanctions

En application des articles 29, 30 et 31 de la loi sur les données personnelles et 431-17 du Code pénal, des sanctions peuvent être prononcées par les autorités compétentes en cas de manquement à la législation.